

## Salaires de l'hôtellerie-restauration 2024

La liste suivante contient toutes les «informations de base» essentielles concernant les salaires et les déductions pour les assurances sociales.

### Salaires minimaux selon l'article 10 CCNT

Comme jusqu'ici, les catégories de salaire ainsi que les salaires minimaux suivants s'appliquent aux collaborateurs ayant 18 ans révolus:

<b>Catégorie Ia</b>	sans apprentissage	Fr. 3666.– bruts par mois
<b>Catégorie Ib</b>	sans apprentissage et avec formation Progresso	Fr. 3892.– bruts par mois
<b>Catégorie II</b>	attestation fédérale professionnelle (AFP)	Fr. 4018.– bruts par mois
<b>Catégorie IIIa</b>	certificat fédéral de capacité (CFC)	Fr. 4470.– bruts par mois
<b>Catégorie IIIb</b>	CFC et avec 6 jours de formation professionnelle continue spécifique*	Fr. 4576.– bruts par mois
<b>Catégorie IV</b>	examen prof. selon l'art. 27 let. a LFPr	Fr. 5225.– bruts par mois

\* à partir du mois qui suit la fin de la formation continue complète de 6 jours.

### Possibilités de réduction de salaire

Peut être convenue dans **un contrat de travail écrit** une **réduction du salaire minimum de 8% tout au plus**

#### Pour les catégories Ia et Ib

- pendant une période d'introduction de **12 mois au maximum**, si le collaborateur n'a **jamais** été engagé auparavant **pour une durée de 4 mois au moins** dans un établissement soumis à la CCNT.
- Lors de **chaque engagement ultérieur**, la période d'introduction dure au maximum 3 mois

#### Pour la catégorie IIIa

pendant une période d'introduction de **3 mois au maximum** lors d'un **premier engagement dans un établissement soumis à la CCNT** (une seule fois dans la vie professionnelle; donc p. ex. lors du premier emploi après l'achèvement de l'apprentissage ou lorsqu'un collaborateur étranger travaille pour la première fois en Suisse).

Cette réduction de salaire est interdite en cas de prise de fonctions auprès du même employeur ou dans le même établissement si l'interruption entre deux rapports de travail a duré moins de 2 ans.

Concernant les réductions de salaire, se reporter à la nouvelle notice spéciale du service juridique de GastroSuisse.

### **Sont exclus de manière exhaustive des salaires minimaux des catégories I – IV**

- les collaborateurs n'ayant pas encore achevé leur 18<sup>e</sup> année;
- les collaborateurs de plus de 18 ans qui sont immatriculés auprès d'une institution de formation suisse et qui poursuivent une formation à plein temps;
- les collaborateurs à capacités réduites faisant partie d'un programme de réinsertion ou d'incitation étatique ou approuvé par l'Etat;
- les stagiaires (art. 11 CCNT).

### **13<sup>e</sup> salaire selon l'article 12 CCNT**

100% du salaire brut mensuel, dès le début de la 1<sup>re</sup> année de service, pour autant que la période d'essai ait été accomplie avec succès.

### **Exclusion des heures supplémentaires pour les salaires d'un certain montant minimum**

Selon l'art. 15, chiffre 7, CCNT, avec tout collaborateur dont le salaire mensuel brut se monte, 13<sup>e</sup> salaire *exclu*, au minimum à Fr. 6750.-, l'indemnisation des heures supplémentaires dans le cadre de la loi peut être convenue librement ou exclue dans un contrat de travail écrit.

### **AVS**

Taux de cotisation: comme jusqu'ici 8,7% (employeur / employé 4,35% chacun)

Montants limites:     rente ordinaire minimale         désormais Fr. 14 700.- /an, Fr. 1225.- /mois  
                                   rente ordinaire minimale         désormais Fr. 29 400.- /an, Fr. 2450.- /mois

### **AI**

Taux de cotisation: comme jusqu'ici 1,4% (employeur / employé 0,7% chacun)

Montants limites:     comme pour l'AVS

### **APG**

Taux de cotisation: comme jusqu'ici 0,5% (employeur / employé 0,25% chacun)

Montants limites:     comme pour l'AVS

### **AC**

Le taux de cotisation pour les tranches de salaires **jusqu'à Fr. 148 200.-** reste à 2,2% (employeur / employé 1,1% chacun).

### **LPP**

Les **cotisations minimales** selon l'art. 27 CCNT restent inchangées et s'élèvent à:

1%     du salaire coordonné dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit les 17 ans révolus du collaborateur;

14%    du salaire coordonné dès le 1<sup>er</sup> janvier qui suit les 24 ans révolus du collaborateur;

L'employeur peut déduire du salaire du collaborateur au maximum la moitié de ces cotisations.

Le **taux d'intérêt minimal** des comptes de vieillesse **s'élève à 1,25%**.

La **déduction de coordination** reste à Fr. 25 725.- par an ou Fr. 2143.75 par mois.

Les collaborateurs qui gagnent au moins Fr. 22 050.- par an, resp. Fr. 1837.50 par mois, doivent être obligatoirement assurés.